

ARRÊTÉ N^o 12.

DÉFENSE D'ABATTRE DES VACHES JEUNES OU PLEINES.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que la reproduction de la race bovine dans les Iles de la Société, en assurant les approvisionnements de la Colonie, devient un objet d'utilité publique ;

Que la multiplication des bestiaux, dans ces Iles, intéresse également à un haut point le commerce et l'agriculture,

dressé et les amendes prononcées suivant le règlement ; les marchandises et l'embarcation seront confisquées.

ART. 12. Si les fraudeurs font résistance, ils seront traduits devant les tribunaux civils ; s'il y a blessure, devant les tribunaux criminels.

ART. 13. Les bâtiments qui n'auront de liquide que pour leur consommation feront une déclaration détaillée de leur approvisionnement en ce genre dans les quarante-huit heures qui suivront leur mouillage. Ils ne seront tenus à aucune autre formalité ; mais s'ils sont surpris fraudant ou cherchant à frauder, ils paieront une amende double de celle qui doit être prononcée dans les cas ordinaires de fraude.

ART. 14. Les bâtiments qui déclareront des marchandises prohibées ou des marchandises qui ne peuvent se vendre qu'en gros et à des personnes patentées, pourront les faire mettre sous scellés, ou, s'ils le préfèrent, ils auront un garde dans le cas où les marchandises seraient au delà des besoins du bord.

ART. 15. Nulle embarcation ne pourra sans que ce garde ne se soit assuré qu'il ne s'embarque frauduleusement aucune des marchandises ci-dessus spécifiées. Le garde sera nourri par le bâtiment, qui lui paiera en outre deux francs par jour.

ART. 16. Les droits de pilotage seront payés comme il suit, et aucun pilote ne sera admis s'il n'est patenté par le gouvernement :

Les droits de pilotage pour les navires marchands seront de soixante-quinze centimes par pied pour l'entrée et autant pour la sortie.

Les navires de guerre paieront : bricks et corvettes, soixante francs ; grandes corvettes, quatre-vingt-dix francs ; frégates, cent-vingt francs.

ART. 17. Les capitaines seront tenus de changer de mouillage si le capitaine de port l'exige ; et ils devront s'affourcher quand on l'ordonnera.

ART. 18. Tout navire auquel on aura refusé la libre pratique mouillera dans la partie ouest de la baie en face de la batterie de côte.

ART. 19. Les bâtiments ne pourront prendre du lest qu'aux endroits désignés par le directeur du port, et ils ne devront pas en jeter à la mer en rade. Le directeur leur fera connaître le point où ils pourront déposer leur lest, s'ils en ont à débarquer. Le capitaine déclarera quelle est la quantité de lest qu'il a et celle qu'il veut prendre.

ART. 20. Aucun lestage ou délestage ne sera fait sans qu'une voile ou un prélard ne soit disposé de manière à empêcher le lest de tomber à la mer, entre le bâtiment et le bateau qui le reçoit ou le donne.

ART. 21. Tous les hommes des équipages devront être rentrés à leur bord au coup de canon de retraite ; ils ne pourront descendre avant la diane.

Ceux qui seront trouvés à terre dans l'intervalle des deux coups de canon seront arrêtés, et ne pourront être rendus à leur bord que lorsqu'ils auront payé une amende de dix francs par homme pour frais d'emprisonnement et de cinquante centimes par jour pour leur nourriture.

ART. 22. Les personnes des équipages qui seront arrêtées à quelque heure que ce soit, faisant du bruit et causant du désordre, seront passibles des mêmes peines.

ART. 23. Les capitaines qui, par circonstances, voudraient revenir après l'heure indiquée à l'article 21, devront débarquer et pousser de la cale qui leur sera indiquée d'avance.

ART. 24. Toute embarcation qui accostera la nuit à une autre cale sera arrêtée et le propriétaire condamné à une amende ; s'il y a des marchandises prohibées elle sera confisquée, ainsi que les marchandises.

ART. 25. Il est défendu aux capitaines de navire de vendre, ou permettre qu'il